

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-107	DÉCISION PORTANT AUTORISATION REVERSEMENT Du SOLDE 2021 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSÉE PAR LA CAF	07/12/2022

Nous, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 fixant les délégations au Président par le conseil communautaire et notamment l'obligation de reverser aux communes concernées les montants de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) perçus (Caf et MSA),

Vu la délibération n° 19-01-10 du 28 Janvier 2019 approuvant les conditions générales et le projet du Contrat Enfance et Jeunesse et la signature de la convention d'objectifs et de financement de ce même contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 afin de financer les actions relevant de sa compétence,

Vu que, selon les modalités de paiement stipulées dans le contrat enfance et jeunesse, la CAF doit procéder au versement du solde de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) 2021, au cours de l'année 2022,

Vu que le calcul de la part de la prestation de service revenant à chacune des communes prend en compte le montant des charges supplétives assumées par les communes ainsi que le nombre d'heures prévisionnel d'accueil des enfants selon leur commune de résidence,

Considérant que la communauté de communes a obtenu le versement, par la CAF, du solde de la Prestation Service Enfance et Jeunesse 2021,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

De reverser le solde 2021 de la PSEJ versée par la CAF pour les communes concernées selon la répartition suivante :

ALSH Roisey – Bessey – Véranne – Saint-Appolinard:

- Bessey : 805.43 €
- Roisey : 4 358.01 €
- Saint-Appolinard : 625.34 €
- Véranne : 2 066.67 €

ALSH « La grotte aux fées » :

- La Chapelle-Villars : 168.18 €
- Chuyer : 1 544.19 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 65.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 07 décembre 2022

Le Président,

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221207-2022-107-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Affichage : 14/12/2022